

Schweizerische Arbeitsgruppe  
für Kriminologie (SAK)  
Groupe Suisse de Criminologie (GSC)  
Gruppo Svizzero di Criminologia (GSC)

# Wiedereingliederung im Kontext der Null-Risiko-Gesellschaft

## La réhabilitation dans la société du risque zéro

**Band 37**

**SAK / GSC**

Kriminologie • Criminologie • Criminologia

**Herausgeber/Editeurs**

Françoise Genillod-Villard

Stefan Keller

Marcel Niggli

Christian Schwarzenegger



Stämpfli Verlag

Resozialisierung, eines der Kernprinzipien zeitgenössischen Freiheitsentzugs, muss heute unter einem gesellschaftlichen Paradigmenwandel verstanden werden, in dem die Nachfrage nach Sicherheit exponentiell ansteigt. Die Praktiker des Strafrechts und des Vollzugs haben unterschiedlich auf dieses starke Verlangen nach Sicherheit reagiert: Zunahme der Massnahmen mit Sicherheitscharakter; restriktivere Handhabung der bedingten Entlassung; intensiverer Einsatz der Untersuchungshaft. Dieser Paradigmenwandel ist bedenklich, aber die Sicherheit der Bevölkerung kann ihrerseits nicht vernachlässigt werden. Wie kann ein Gleichgewicht zwischen diesen Tendenzen gefunden werden, ohne in die Falle der Blauäugigkeit oder die der totalen Sicherheit zu fallen? Der Tagungsband umfasst die Beiträge des Kongresses 2019 der Schweizerischen Arbeitsgruppe für Kriminologie, der dem Thema «Wiedereingliederung im Kontext der Null-Risiko-Gesellschaft» gewidmet war.

La réhabilitation, un des principes centraux de la privation de liberté contemporaine, s'inscrit dans un changement de paradigme sociétal où la demande sécuritaire augmente de manière exponentielle. Les praticiens du droit pénal et de l'exécution des peines ont réagi à cette forte demande à travers des ajustements : augmentation des mesures de sûreté ; restrictions en matière de libération conditionnelle ; usage intensifié de la détention provisoire. Ce changement de paradigme inquiète, mais par ailleurs la sécurité de la population ne peut être négligée. Comment donc trouver un équilibre entre ces deux tendances sans risquer de tomber dans l'angélisme ou le tout sécuritaire ? Cet ouvrage collectif rassemble les contributions présentées lors du colloque 2019 du Groupe suisse de criminologie qui portait sur le thème « La réhabilitation dans la société du risque zéro ».

Schweizerische Arbeitsgruppe  
für Kriminologie (SAK)  
Groupe Suisse de Criminologie (GSC)  
Gruppo Svizzero di Criminologia (GSC)

# Wiedereingliederung im Kontext der Null-Risiko-Gesellschaft

La réhabilitation dans la société  
du risque zéro

**Band 37**

**SAK / GSC**

Kriminologie • Criminologie • Criminologia

Herausgeber/Editeurs

Françoise Genillod-Villard

Stefan Keller

Marcel Niggli

Christian Schwarzenegger



Stämpfli Verlag

Dieses Buch ist urheberrechtlich geschützt. Jede Form der Weitergabe an Dritte (entgeltlich oder unentgeltlich) ist untersagt. Die Datei enthält ein verstecktes Wasserzeichen, in dem die Daten des Downloads hinterlegt sind.

**Bibliografische Information der Deutschen Nationalbibliothek**

Die Deutsche Nationalbibliothek verzeichnet diese Publikation in der Deutschen Nationalbibliografie; detaillierte bibliografische Daten sind im Internet über <http://dnb.d-nb.de> abrufbar.

**Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek**

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Alle Rechte vorbehalten, insbesondere das Recht der Vervielfältigung, der Verbreitung und der Übersetzung. Das Werk oder Teile davon dürfen ausser in den gesetzlich vorgesehenen Fällen ohne schriftliche Genehmigung des Verlags weder in irgendeiner Form reproduziert (z. B. fotokopiert) noch elektronisch gespeichert, verarbeitet, vervielfältigt oder verbreitet werden.

Tous droits réservés, en particulier le droit de reproduction, de diffusion et de traduction. Sans autorisation écrite de l'éditeur, l'œuvre ou des parties de celle-ci ne peuvent pas être reproduites, sous quelque forme que ce soit (photocopies, par exemple), ni être stockées, transformées, reproduites ou diffusées électroniquement, excepté dans les cas prévus par la loi.

© Stämpfli Verlag AG Bern · 2020  
[www.staempfliverlag.com](http://www.staempfliverlag.com)

E-Book ISBN 978-3-7272-1974-0

Über unsere Online-Buchhandlung [www.staempflishop.com](http://www.staempflishop.com)  
ist zudem folgende Ausgabe erhältlich:

Dans notre librairie en ligne [www.staempflishop.com](http://www.staempflishop.com),  
la version suivante est également disponible :

Print ISBN 978-3-7272-1973-3



---

## Vorwort

Resozialisierung, eines der Kernprinzipien zeitgenössischen Freiheitsentzugs, muss heute unter einem gesellschaftlichen Paradigmenwandel verstanden werden, in dem die Nachfrage nach Sicherheit exponentiell ansteigt. Einerseits haben die Praktiker des Strafrechts und des Vollzugs unterschiedlich auf dieses starke Verlangen nach Sicherheit reagiert: Zunahme der Massnahmen mit Sicherheitscharakter, wie im Falle der stationären Massnahmen, nicht aber der Verwahrung; restriktivere Handhabung der bedingten Entlassung für Personen, die zu langen unbedingten Freiheitsstrafen verurteilt wurden oder für Verwahrte; zurückhaltende Gewährung von Übergangsmassnahmen; intensiverer Einsatz der Untersuchungshaft in einigen Kantonen. Eine weitere Konsequenz dieser Null-Risiko-Politik ist die alternde Insassenpopulation. Dieser Paradigmenwandel ist bedenklich und kann das Prinzip, das früher im Zentrum des Vollzugs war, in Frage stellen: die Resozialisierung. Auf der anderen Seite kann die Sicherheit der Bevölkerung nicht vernachlässigt werden, wohlwissend, dass keine Strafrechtspolitik, keine politische Massnahme und kein Arbeitsinstrument in der Gefängniswelt – auch in Zukunft – den Rückfall ausschliessen kann.

Wie kann ein Gleichgewicht zwischen diesen Tendenzen gefunden werden, ohne in die Falle der Blauäugigkeit oder die der totalen Sicherheit zu fallen?

Die Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie hatte sich entschieden, dieses Phänomen aufzugreifen: die Resozialisierung in Zeiten des Nullrisikos. An der Tagung wurden zuerst die fundamentalen Prinzipien der Resozialisierung hinterfragt, wobei die Risikoevaluation als Mittel und als Hindernis der Resozialisierung im Fokus stand. Dabei wurde auch der Effizienz sozialer Integrationsmassnahmen nachgegangen, wobei ein Überblick auf die Ergebnisse der Evaluationsstudien – 40 Jahre nach der These des «Nothing Works» von Robert Martinson – gegeben wurde. Weiter ging es darum, dem Strafverfahren als Faktor von Desozialisation und Wiedereingliederung nachzugehen. Schliesslich wurden weitere Formen alternativer Sanktionen und deren Effizienz behandelt.

Die in diesem Tagungsband zusammengefassten Beiträge belegen die Breite der Themen, die an der Tagung in Interlaken behandelt wurden und den Dialog zwischen Forschern und Praktikern nährte. Das Herausgeber-team hofft, damit einen Beitrag zur Reflexion über den diagnostizierten Paradigmenwechsel und die Notwendigkeit des Prinzips der Resozialisierung geleistet zu haben.

Das Organisations- und Herausgeberteam:  
Françoise Genillod-Villard, Stefan Keller, Marcel Niggli,  
Christian Schwarzenegger

---

## Avant-propos

La réhabilitation s'inscrit dans un changement de paradigme sociétal où la demande sécuritaire augmente de manière exponentielle. D'une part, les praticiens du droit pénal et de l'exécution des peines ont réagi à cette forte demande à travers des ajustements : augmentation des mesures de sûreté sous la forme de traitement institutionnel, mais non des internements ; restrictions en matière de libération conditionnelle tant pour les personnes condamnées à une longue peine privative de liberté que pour les internés ; réticence à l'octroi de mesures transitoires ; usage intensifié de la détention provisoire dans certains cantons. Une des autres conséquences de cette politique du risque zéro est le vieillissement de la population carcérale. Ce changement de paradigme inquiète et peut mettre en péril le principe qui était auparavant au cœur de la politique de l'exécution des peines : la réhabilitation. D'autre part, la sécurité de la population ne peut être négligée, sachant qu'aucune politique pénale, aucune mesure politique et aucun instrument de travail dans le monde pénitentiaire ne peut exclure la récidive – actuellement comme dans l'avenir.

Comment donc trouver un équilibre entre ces deux tendances sans risquer de tomber dans l'angélisme versus le tout sécuritaire ?

Le Groupe Suisse de Criminologie a décidé de porter son attention sur ce phénomène lors de son dernier congrès : la réhabilitation dans un contexte du risque zéro. Il fut d'abord question des principes fondamentaux de la réhabilitation, en se focalisant sur l'évaluation du risque comme moyen ou comme obstacle à la réhabilitation. L'interrogation portait ensuite sur l'efficacité de la réinsertion sociale, comprenant un aperçu des résultats des études d'évaluation, 40 ans après la thèse du « Nothing Works » de Robert Martinson. Une place fut faite à la procédure pénale comme facteur de désocialisation, mais aussi de réinsertion. Enfin, les sanctions alternatives et leur efficacité furent traitées.

Les contributions rassemblées dans cet ouvrage montrent la richesse des conférences présentées au Congrès à Interlaken, nourrissant les échanges entre chercheurs et praticiens. Le comité en charge de l'édition de ces actes espère qu'elles permettront d'alimenter la réflexion autour de ce changement de paradigme et la nécessité du principe de la réhabilitation.

Le comité d'organisation et d'édition :

Françoise Genillod-Villard, Stefan Keller, Marcel Niggli,  
Christian Schwarzenegger



---

## Inhaltsverzeichnis / *Table des matières*

Vorwort.....	V
Avant-propos .....	VII

### **Teil I / *Partie I***

#### **Die Grundlagen der Wiedereingliederung *Les principes fondamentaux de la réhabilitation***

Société du «risque zéro» et principe de réinsertion sociale : une impasse <i>Nicolas Queloz</i> .....	3
From “nothing works” to “something works, sometimes” – Was aus dem Forschungsstand zu lernen ist <i>Gerhard Spiess</i> .....	25
Das Strafbefehlsverfahren als Mittel der Resozialisierung <i>Marc Thommen / David Studer</i> .....	43

### **Teil II / *Partie II***

#### **Risikoeinschätzung – Ein Mittel für oder gegen die Wieder- eingliederung?**

#### ***Evaluation des risques – Un moyen ou un obstacle à la réinsertion ?***

Instrumente der Risikoeinschätzung als Grundlage für die Wieder- eingliederung - Stand der Forschung und Entwicklungspotenzial <i>Jérôme Endrass / Thomas Noll / Astrid Rossegger</i> .....	69
L'évaluation du risque de violence : un pas vers la réinsertion ou un « tour de clé » supplémentaire ? <i>Bruno Gravier</i> .....	77
Resozialisierung 2020 - Entwicklungsschwerpunkte und 7 Anliegen <i>Daniel Treuthardt</i> .....	97

IX

Exécution des peines et évaluation des risques : quelle combinaison choisir ?  
*Aurélien Schaller* ..... 109

**Teil III / Partie III**

**Strafverfahren als Entsozialisierung oder Wiedereingliederung im Strafverfahren?**

***Effet de désocialisation de la procédure pénale ou réhabilitation par la procédure pénale ?***

Wiedereingliederung mit Mitteln des (Jugend-)Strafrechts.  
Erkenntnisse aus der Desistance-Forschung  
*Viviane Freihofer*..... 127

La médiation pénale et la réparation comme mesures de réinsertion – faut-il abolir ces institutions ?  
*Camille Perrier Depeursinge / Jade Reymond* ..... 145

Können Strafverfahren eine spezialpräventive Wirkung entfalten?  
Eine Auslegung  
*Alain Joset* ..... 165

L'effet désocialisant de la détention préventive : un mal nécessaire ? Point de vue d'un praticien  
*Laurent Contat*..... 179

**Teil IV / Partie IV**

**Wiedereingliederung durch neue Vollzugsarten**

***La réinsertion par de nouvelles formes d'exécution des sanctions***

Gemeinnützige Arbeit, Electronic Monitoring und Halbgefangenschaft als besondere Vollzugsformen für kurze Freiheitsstrafen gemäss den Änderungen des Sanktionenrechts vom 19. Juni 2015 – Eine Mogelpackung?  
*Benjamin F. Brägger* ..... 207

La surveillance électronique comme moyen de réinsertion ? <i>Julien Maret</i> .....	229
De l'égout à l'écoute : la politique de prévention neuchâteloise en matière de méthamphétamine <i>Pierre Aubert</i> .....	249
Tätigkeitsverbote und Wiedereingliederung - Ein Widerspruch? <i>Thomas Freytag / Thomas Grotgans</i> .....	263



---

## **Teil I / *Partie I***

### **Die Grundlagen der Wiedereingliederung**

#### ***Les principes fondamentaux de la réhabilitation***



---

# Société du « risque zéro » et principe de réinsertion sociale : une impasse

NICOLAS QUELOZ\*

## Table des matières

Résumé .....	3
Zusammenfassung .....	4
1. Introduction : évolutions de la politique pénale .....	5
2. Constats : société du « risque zéro » et punitivité accrue en Suisse .....	8
2.1. Augmentation de l'effectif de la population des prisons .....	8
2.2. Freins à la libération conditionnelle .....	12
2.3. Accroissement de la punitivité du public et des juges en Suisse .....	15
2.4. L'obsession de ne pas perdre le contrôle des « délinquants à risque » .....	16
3. Quelles sorties possibles de l'impasse ? .....	20
4. Conclusion .....	22

## Résumé

La « société du risque » (U. Beck, 1986) a dérivé vers la société du « risque zéro ». Elle a engendré une société « assurancière » – où tout risque doit pouvoir être assurable – et une société « actuarielle », son volet technique, où tout risque doit pouvoir être calculé, non seulement grâce aux tables de probabilités, mais au recours toujours plus poussé aux évaluations d'experts, auxquels on demande de faire des pronostics sur la dangerosité et les risques de récidive des populations pénales. La société du « risque zéro » baigne dans la « tyrannie du probable », le probable étant à éviter coûte que coûte.

Ce coût se paie notamment au détriment du but de réinsertion sociale des personnes détenues (art. 75 CPS). Un moyen important de réalisation de ce but est le déroulement effectif du régime progressif d'exécution des sanctions privatives de liberté, avec des ouvertures graduées jusqu'à la

---

\* Professeur de droit pénal et de criminologie, Faculté de droit, Université de Fribourg

libération. Or, pour diverses raisons qui seront développées dans la contribution ci-dessous, ce régime d'ouverture progressive des portes des prisons est sérieusement freiné (pour la libération conditionnelle des peines privatives de liberté), voire clairement bloqué (pour les mesures de privation de liberté).

En outre, cette stratégie de « blocus » est très largement complétée par des techniques de « surveillance généralisée » : assistance de probation, règles de conduite, interdictions d'activités et de déplacements, surveillance électronique, qui s'inscrivent dans l'obsession de ne pas perdre le contrôle des délinquants « à risque ».

Finalement, les conséquences de cette impasse seront rappelées et les issues de secours esquissées.

## Zusammenfassung

Die « Riskogesellschaft » (U. Beck, 1986) ist in eine Gesellschaft des Nullrisikos abgedriftet. Sie hat eine «Absicherungs»-Gesellschaft, in der alle Risiken versichert werden können, geschaffen und eine «aktuarielle» Gesellschaft, deren technisches Gegenstück, in der alle Risiken berechenbar sein müssen, nicht nur dank Wahrscheinlichkeitstabellen, sondern auch dank des immer stärkeren Rückgriffs auf die Evaluationen von Experten, die man bittet, Prognosen zur Gefährlichkeit und zum Rückfallrisiko der Straftäterpopulation abzugeben. Die Gesellschaft des «Nullrisikos» geht über in die «Tyrannei des Wahrscheinlichen», eines Wahrscheinlichen, das es auf jeden Fall zu verhindern gilt – und um jeden Preis. Die Kosten dieser Neuausrichtung gehen zu Ungunsten der sozialen Wiedereingliederung von Insassen (Art. 75 StGB). Ein wichtiges Mittel der Realisierung dieses Zieles ist die konsequente Umsetzung eines Progressivregimes des Vollzugs der freiheitsentziehenden Sanktionen, mit Vollzugslockerungen bis zur Entlassung. Im Vortrag werden die verschiedenen Gründe dargestellt, weshalb dieses Regime der progressiven Öffnung der Gefängnistüren stark gebremst (im Zusammenhang mit der bedingten Entlassung aus dem Strafvollzug) oder eindeutig blockiert wird (wie im Massnahmenvollzug). Zudem wird diese «Blockadenstrategie» in grossem Umfang ergänzt mit Techniken «allgemeiner Überwachung» wie Bewährungshilfe, Weisungen, Tätigkeits- und Regionverbote, elektronische Überwachung, die alle wie besessen darauf abzielen, die Kontrolle über einen als Risiko eingeschätzten Delinquenten

ten nicht zu verlieren. Im Vortrag wird auf die Konsequenzen dieser Sackgasse und auf mögliche Auswege hingewiesen.

## 1. Introduction : évolutions de la politique pénale

Il importe de rappeler que le socle solide et dominant du droit pénal est la punition du délinquant : c'est la voie de la justice pénale *répressive* ou *rétributive*, avec les racines religieuses de la sanction qui doit permettre d'expier la faute commise.

À cette justice pénale classique est venue se combiner, dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, la justice de *réhabilitation*, qualifiée aujourd'hui de justice de *resocialisation*. Ce sont en effet les développements de la médecine et de la pédagogie qui ont permis d'intégrer à la sanction des objectifs de *soin* (mesures thérapeutiques) et d'*éducation* du délinquant (mesures d'accompagnement, d'assistance, de probation).

Dès les années 1960, de fortes critiques de ces deux voies traditionnelles de la justice pénale ont émergé, ont abouti à des constats négatifs ou pessimistes et, selon les cas, ont débouché sur des propositions littéralement renversantes :

- au chapitre du bilan pessimiste, rappelons l'étude d'évaluation des programmes de traitement des prisonniers rédigé par Robert Martinson, « *What works ?* » publié en 1974<sup>1</sup>, dont les interprétations de l'époque ont parfois hâtivement conclu que « *nothing works* » ;
- c'est sur la base de ce constat d'échec des interventions pénales que se sont développées la perspective de la *non intervention radicale*<sup>2</sup>, ainsi que la perspective *abolitionniste* du système pénal<sup>3</sup> ;
- une autre réaction a consisté à proposer une 3<sup>ème</sup> voie de la justice pénale, celle de la justice *restaurative* (*Restorative justice*), inspirée de la justice communautaire des peuples autochtones d'Amérique du

---

<sup>1</sup> MARTINSON R. M., *What works? Questions and answers about prison reform*, in *The Public Interest*, 1974, 22-54.

<sup>2</sup> SCHUR E. M., *Radical Non-Intervention : Rethinking the delinquency problem*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall 1973.

<sup>3</sup> CHRISTIE N., *Limits to pain*, Oxford, Martin Robertson 1982 ; HULSMAN L., BERNAT DE CELIS J., *Peines perdues. Le système pénal en question*, Paris, Le Centurion, 1982.

Nord ou de Nouvelle-Zélande<sup>4</sup>. Les objectifs de la justice restaurative sont d'instaurer un dialogue entre les parties en conflit en vue de réparer les torts subis et de restaurer les liens sociaux entre l'infracteur, la victime et la communauté dans laquelle ils vivent, dans une perspective de prévention et de pacification durables<sup>5</sup>.

Les années 1990 ont vu le développement d'au moins deux évolutions divergentes de la politique pénale :

- d'une part, la question du « *What works ?* » s'est développée sur des bases empiriques plus nombreuses, mieux fondées et beaucoup moins pessimistes. Cela a permis une renaissance des programmes de traitement et des efforts de réhabilitation des délinquants, en particulier des auteurs d'actes de violence et de délinquance sexuelle<sup>6</sup> ;
- mais d'autre part, a soufflé depuis les USA le vent froid de la *New Penology*<sup>7</sup>, perspective néolibérale centrée sur la sécurité comme valeur absolue, ainsi que sur l'efficacité rationnelle qui conduit à centrer l'évaluation de la justice « sur ce qui est mesurable, c'est-à-dire sur le temps et sur l'argent (ou s'agissant des prisons, sur le nombre de douches... de m<sup>2</sup> par prisonnier... de kilomètres promenade, etc.) au détriment de ce qui n'est pas mesurable, à commencer par le patient travail de réinsertion... »<sup>8</sup>.

La *New Penology* résulte « d'une insatisfaction aussi bien à l'égard du modèle thérapeutique que du modèle rétributif et se concentre sur la dangerosité »<sup>9</sup>. Elle représente une façon différente d'appréhender la *dangerosité*, non plus par des jugements moraux (de culpabilité) ni des évalua-

---

<sup>4</sup> ZEHR H., *Changing Lenses. A New Focus for Crime and Justice*, Scottsdale, Herald Press 1990 ; ZEHR H., *La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Genève, Labor et fides 2012.

<sup>5</sup> QUELOZ N., JACCOTTET TISSOT C., KAPFERER N., MONA M. (Eds.), *Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative*, Genève/Zurich, Schulthess 2018.

<sup>6</sup> LÖSEL F., Frühe Prävention von Delinquenz oder Behandlung von Straftätern? Argumente für eine integrative Perspektive, in BAIER D., MÖSSLE TH. (Hrsg.), *Kriminologie ist Gesellschaftswissenschaft*. Festschrift für Chr. Pfeiffer zum 70. Geburtstag, Baden-Baden, Nomos, 2014, 423-442.

<sup>7</sup> FEELEY M., SIMON J., The New Penology: Notes on the emerging strategy of corrections and its implications, in *Criminology*, 1992 (30), 4, 449-474.

<sup>8</sup> GARAPON A., Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité, in *Revue Esprit*, novembre 1998, 98-122 (citation pp. 100-101).

<sup>9</sup> GARAPON A., op. cit., 1998, p. 109.

tions cliniques, mais par la *méthode actuarielle* fondée sur des catégories statistiques ainsi que des calculs de probabilités. La dangerosité est alors centralement réduite à la notion de *risques de récidive* et, par conséquent, de probabilité de succès ou d'échec de décisions relatives aux personnes condamnées. Le but des approches actuarielles n'est pas de traiter, ni de vouloir changer le délinquant, mais surtout de l'identifier, de le catégoriser afin de pouvoir le suivre pour qu'il représente le moins de risque possible aussi bien pour l'extérieur (la population) qu'à l'intérieur du monde carcéral. Et cette « nouvelle pénologie » a nécessité un recours accru aux experts, notamment aux psychiatres, psychologues forensiques et criminologues, spécialistes de l'évaluation des profils de personnes à risque. Dans le système pénitentiaire, cette perspective a renforcé le mal être des détenus, dont la gestion est centrée non plus tellement sur la resocialisation et le traitement, mais sur l'étiquette de dangerosité et la réduction des risques de récidive qu'elle suppose<sup>10</sup>.

*« ... “l'ancienne pénologie”... était porteuse d'une idéologie correctionnaliste et d'un idéal réhabilitatif »<sup>11</sup>. En revanche, la société du « risque zéro » baigne dans la « tyrannie du probable »<sup>12</sup>, le probable étant à éviter coûte que coûte. Dans ce contexte, « l'usage du risque concourt à produire une intervention pénale dépouillée de tout objectif de transformation... d'individus » et qui préfère « le traitement de données statistiques au traitement clinique »<sup>13</sup>.*

Ainsi, pour clore cette introduction, ce qu'on appelle traditionnellement en droit pénal le but de « prévention spéciale », à savoir de prévention de la récidive d'une personne condamnée, ce but fait clairement partie de la notion classique de réhabilitation. Mais au sens actuel de la prévention des risques, *on n'est plus dans une logique de réhabilitation*, car la politique pénale a basculé dans la recherche du risque zéro, focalisée sur

---

<sup>10</sup> QUELOZ N., Les prisons suisses doivent-elles s'aligner sur le « tout sécuritaire » ? in QUELOZ N., LUGINBÜHL U., SENN A., MAGRI S. (Eds.), *Druck der Öffentlichkeit auf die Gefängnisse: Sicherheit um jeden Preis? – Pressions publiques sur les prisons : la sécurité à tout prix ?* Berne, Stämpfli, 2011, 1-28.

<sup>11</sup> CHANTRAINE G., CAUCHIE J.F., Risque(s) et gouvernementalité, in *Socio-logos*, 2006, 1, 1-28 (citation p. 11).

<sup>12</sup> GARAPON A., op. cit., 1998, p. 109.

<sup>13</sup> CHANTRAINE G., CAUCHIE J.F., op. cit., 2006, p. 12.

la sécurité et la « gestion efficace » des populations à risque, ce qui constitue un sérieux frein ou obstacle à la réhabilitation. On se trouve donc dans une impasse.

## **2. Constats : société du « risque zéro » et punitivité accrue en Suisse**

La société du « risque zéro » a un coût important, non seulement en énormes dépenses de sécurité et d’allongement des séjours en prison, mais aussi – et c’est regrettable – au détriment du but de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes détenues (énoncé par l’art. 75 CPS).

En Suisse, où le basculement vers une politique pénale sécuritaire a été soutenu et même renforcé par diverses initiatives populaires<sup>14</sup>, on peut faire notamment les constats développés ci-dessous et qui sont fondés sur des études empiriques.

### **2.1. Augmentation de l’effectif de la population des prisons**

Comme le montre le tableau 1 ci-dessous, malgré la diminution du nombre total d’entrées en prison sur une période de 30 ans (de 1985 à 2014 : - 11 %) et la volonté législative de trouver des alternatives à la peine privative de liberté (avec l’entrée en vigueur en janvier 2007 de la partie générale révisée du code pénal), l’effectif moyen de la population carcérale a été, pendant cette même période, multiplié par 1,5 (+ 47 % de 1985 à 2014)<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Février 2004 : acceptation de l’initiative populaire sur l’internement à vie ; novembre 2008 : acceptation de l’initiative populaire pour l’imprescriptibilité des actes d’ordre sexuel ou pornographique sur des enfants ; novembre 2010 : acceptation de l’initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels » ; mai 2014 : acceptation de l’initiative populaire « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants ».

<sup>15</sup> Ces diverses données relatives à l’évolution de la population carcérale en Suisse ont pu être rassemblées et synthétisées dans le cadre d’une recherche financée par le FNS sous l’égide du PNR 67 « End of life in Switzerland » : cf. HOSTETTLER U., RICHTER M., QUELOZ N., End of life in Swiss prisons.

**Tableau 1 :**  
**Évolution des populations privées de liberté en Suisse de 1985 à 2014<sup>16</sup>**

	Évolution 1985–2014 (30 ans)
<b>1) Nombre total d'incarcérations</b> (ou <b>flux</b> annuel d'entrées en prison)	- 11 %
➔ Nombre d'incarcérations de personnes <b>âgées de 50 ans et plus</b>	+ 18 %
<b>2) Effectif moyen des personnes détenues</b> (ou « <b>stock</b> » annuel de détenus)	+ 47 % (x 1,5)
➔ Effectif moyen de personnes en <b>exécution de peine privative de liberté</b>	+ 37 % (x 1,4)
➔ Effectif moyen de personnes en <b>exécution de mesures institutionnelles</b> , de durée indéterminée	+ 124 % (x 2,2)
➔ Effectif moyen des personnes détenues <b>âgées de 50 ans et plus</b>	+ 230 % (x 3,3)
➔ Effectif moyen de personnes <b>âgées de 50 ans et plus en exécution de mesures institutionnelles</b> , de durée indéterminée	+ 550 % (x 6,5)

Cette augmentation régulière du « stock » de la population des prisons n'est pas due seulement à la croissance démographique (la population résidente totale de la Suisse ayant augmenté de 26 % entre 1985 et 2014), mais aux faits cumulatifs suivants :

- l'augmentation des condamnations à une peine privative de liberté sans sursis : + 10 % entre 1985 et 2014 et surtout + 18 % pour les peines d'une durée de 3 ans et plus ;
- l'accroissement de la durée moyenne des séjours en prison :
  - + 60 % entre 1985 et 2014 pour l'exécution d'une peine privative de liberté, avec une augmentation de près de 40 % des séjours supérieurs à 18 mois ;
  - + 140 % pendant la même période pour la durée moyenne d'exécution des mesures institutionnelles, durée qui a passé de 21 mois en 1985 à 51 mois en 2014 ;
- l'augmentation de l'effectif moyen de personnes en exécution de mesures institutionnelles, de durée indéterminée, qui a été multiplié par

<sup>16</sup> Source : Office fédéral de la statistique (état au 9.11.2018).

deux, surtout en application de l'art. 59 CPS, mais aussi des art. 60, 61 et 64 CPS<sup>17</sup>;

- tout cela ayant un impact important sur l'effectif moyen des personnes détenues âgées de 50 ans et plus, qui a été multiplié par 3,5 entre 1985 et 2014 et même par 6,5 en ce qui concerne ces personnes en exécution de mesures institutionnelles.

Le poids exercé année après année par l'exécution de longue durée de la mesure privative de liberté pour traitement des troubles mentaux (art. 59 CPS) est très important et fait l'objet de nombreuses critiques<sup>18</sup>.

Tous ces éléments ont notamment pour conséquences :

- 1) un **fort vieillissement de la population carcérale de la Suisse** (cf. Tableau 2 ci-après), puisque l'effectif moyen de personnes détenues (pour peine ou mesure) âgées de 60 ans et plus a déjà clairement doublé entre 2010 et 2017<sup>19</sup>. Ce vieillissement des personnes détenues pose déjà de sérieuses difficultés aux établissements pénitentiaires, qui ne sont ni équipés ni préparés à fournir un accompagnement médico-social à des détenus seniors<sup>20</sup>. Sans changement de la politique pénale actuelle, cet effectif des détenus âgés de 60 ans et plus sera encore deux fois plus élevé en 2030 et même huit fois plus élevé en 2050 comparativement à 2020.

---

<sup>17</sup> Art. 59 CPS : traitement institutionnel des troubles mentaux ; art. 60 CPS : traitement institutionnel des addictions ; art. 61 CPS : traitement institutionnel des jeunes adultes ; art. 64 CPS : internement.

<sup>18</sup> Cf. notamment : HERR M., Art. 59 StGB, in NIGGLI M., WIPRÄCHTIGER H. (Hrsg.), *Strafrecht I, Basler Kommentar* ; 3. Aufl., Basel 2013, 1240-1310 ; QUELOZ N., DELACRAUSAZ PH., Difficultés et limites de l'art. 59 CPS, in JOSITSCH D., SCHWARZENEGGER CH., WOHLERS W. (Hrsg.), *Festschrift für Andreas Donatsch*, Zürich, Schulthess, 2017, 191-201.

<sup>19</sup> L'effectif moyen de ces « seniors » était de 125 détenus en 2010 et de 257 en 2017.

<sup>20</sup> Cf. QUELOZ N., Vieillir et mourir en prison. La politique pénale doit changer, in *Revue Suisse de Criminologie – Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie*, Berne 2017, 1, 31-38.

**Tableau 2 :**  
**Personnes âgées de 60 ans et plus dans l'effectif moyen**  
**des personnes privées de liberté en Suisse : évolution à venir<sup>21</sup>**

	2010	2020	2030	2040	2050
a) Effectif moyen total	3'919	5'680	8'230	11'930	17'300 (x 4,4)
b) Personnes détenues âgées de 60 ans et plus	125 (3,2 %)	250 <sup>22</sup> (x 2) (4,4 %)	500 (x 4) (6,1 %)	1'000 (x 8) (8,4 %)	2'000 (x 16) (11,6 %)

- 2) Depuis 2009, comme le montre le tableau 3 ci-dessous<sup>23</sup>, la *Suisse romande* connaît une **situation chronique de surpopulation carcérale** (à l'exception de 2011, année de soudaine chute de l'effectif de détenus, qui peut probablement s'expliquer par l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale unifié, qui a fortement occupé administrativement les autorités policières et judiciaires et réduit leur engagement sur le terrain).

Cette situation de surpopulation carcérale dans le Concordat latin est essentiellement due à un plus fort impact de la criminalité commise par des auteurs étrangers (trafic de stupéfiants, vagues de cambriolages)<sup>24</sup>, ainsi qu'à la frénésie d'enfermement des autorités judiciaires genevoises et vaudoises puisque, en 2013 par exemple, ce sont dans les cantons de Genève et de Vaud qu'ont été prononcées 45 % de toutes les peines privatives de liberté sans sursis infligées en Suisse, alors que ces deux cantons ne représentaient, en 2013, que 15 % de la population résidente de la Suisse. Cette même année 2013 en Suisse, les cantons de Bâle-Ville, de Berne et de Zurich ont prononcé respectivement 15,5 %, 9,5 % et 10,5 % des peines de privation de liberté sans sursis et ces mêmes cantons ont nettement réduit les condamnations à la prison ferme ces dernières années.

<sup>21</sup> Le scénario 2020 est déjà dépassé puisqu'en 2017 il y avait 257 « seniors » dans les prisons suisses.

<sup>22</sup> Ce qui se reflète dans la part bien plus importante de détenus de nationalité étrangère dans les prisons du Concordat latin (en moyenne, près de 81 % entre 2007 et 2015, soit 4 détenus sur 5 : voir tableau 3).

<sup>23</sup> Source : Office fédéral de la statistique (état au 21.11.2017).

<sup>24</sup> Ce qui se reflète dans la part bien plus importante de détenus de nationalité étrangère dans les prisons du Concordat latin (en moyenne, près de 81 % entre 2007 et 2015, soit 4 détenus sur 5 : voir tableau 3).

## 2.2. Freins à la libération conditionnelle

Une autre conséquence de la politique pénale sécuritaire en Suisse est le coup de frein général apporté par les autorités à l’octroi de la libération conditionnelle des sanctions privatives de liberté.

En effet, comme le montrent les études de Thomas Freytag et Aimée Zermatten :

- 1) En ce qui concerne **l’exécution des peines privatives de liberté**, la pratique d’octroi de la libération conditionnelle aux deux tiers de la peine a connu une baisse générale, dans 11 cantons représentatifs des 3 Concordats<sup>25</sup>, puisque le taux d’octroi a passé de 86 % en 2007, à 76 % en 2011 puis à 72 % en 2015<sup>26</sup>. Et tout cela, « en dépit de l’entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal et d’un revirement jurisprudentiel censé favoriser l’octroi de la libération conditionnelle (conçue comme la règle et dont le refus devrait être l’exception) »<sup>27</sup>.

Et une fois encore, cette tendance restrictive est encore plus marquée en *Suisse romande*, puisqu’entre 2009 et 2013, 4 cantons romands<sup>28</sup> se sont montrés nettement plus sévères que 9 cantons alémaniques<sup>29</sup>, avec un taux moyen d’octroi de la libération conditionnelle de 57 % contre 83 %<sup>30</sup>. Les valeurs extrêmes vont de 97 % de décisions d’octroi dans le canton de Thurgovie à 53 % seulement d’octrois dans le canton de Vaud<sup>31</sup>.

---

<sup>25</sup> Cantons d’AG, BE, FR, GR, JU, NE, SG, SH, VD, ZG, ZH.

<sup>26</sup> Cf. ZERMATTEN A., FREYTAG TH., Libération conditionnelle : au conditionnel selon le canton ? in QUELOZ N., NOLL TH., VON MANDACH L., DELGRANDE N. (Eds.), *Überwachen und Strafen: Neuere Entwicklungen im Justizvollzug – Surveiller et punir : nouvelles évolutions dans l’exécution des sanctions pénales*, Berne, Stämpfli, 2018, 157-167.

<sup>27</sup> *Ibidem*, pp. 165-166. Rappelons qu’une condition d’octroi de la libération conditionnelle d’une peine privative de liberté est l’absence de pronostic d’avenir défavorable quant à la récidive (art. 86 al. 1 *in fine* CPS).

<sup>28</sup> FR, JU, NE, VD.

<sup>29</sup> AG, AI, BE, GR, SG, SH, TG, ZG, ZH.

<sup>30</sup> ZERMATTEN A., FREYTAG TH., *op. cit.*, 2018, p. 160.

<sup>31</sup> Moyenne des années 2004 à 2013 : ZERMATTEN A., FREYTAG TH., *op. cit.*, 2018, p. 162.

**Tableau 3 :**  
**Population carcérale en Suisse et dans les 3 Concordats**  
**d'exécution des sanctions**

<b>Suisse entière</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Effectif de détenus au jour de relevé	5'715	5'780	6'084	6'181	6'065	6'599	7'072	6'923	6'884
Nombre de places pour 100'000 habitants	87	87	85	85	87	87	87	88	89
Effectif de détenus pour 100'000 habitants	75	75	78	78	77	83	87	85	83
Part de détenus étrangers (en %)	69.7	69.7	70.2	71.6	71.4	73.9	74.3	73.0	71.0
<b>Taux d'occupation (en %)</b>	<b>85.8</b>	<b>85.8</b>	<b>91.4</b>	<b>92.8</b>	<b>88.3</b>	<b>94.6</b>	<b>100.3</b>	<b>95.7</b>	<b>93.7</b>

<b>Concordat de Suisse centrale (BE, BS, etc.)</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Effectif de détenus au jour de relevé	1'849	1'833	1'947	1'949	2'044	2'203	2'377	2'169	2'171
Nombre de places pour 100'000 habitants	76	75	74	73	76	77	76	80	78
Effectif de détenus pour 100'000 habitants	62	61	64	64	67	71	76	69	68
Part de détenus étrangers (en %)	63.5	62.1	65.3	63.7	65.2	68.0	67.9	66.1	66.6
<b>Taux d'occupation (en %)</b>	<b>81.5</b>	<b>81.5</b>	<b>87.1</b>	<b>87.4</b>	<b>88.1</b>	<b>92.2</b>	<b>99.8</b>	<b>86.4</b>	<b>87.8</b>

<b>Concordat de Suisse orientale (ZH, SG, etc.)</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Effectif de détenus au jour de relevé	1'990	1'963	2'052	2'067	2'079	2'101	2'033	2'034	2'009
Nombre de places pour 100'000 habitants	98	98	96	96	95	95	93	93	91
Effectif de détenus pour 100'000 habitants	83	81	83	83	83	83	80	79	77
Part de détenus étrangers (en %)	67.6	66.6	65.5	68.5	68.6	69.7	68.2	67.6	67.8
<b>Taux d'occupation (en %)</b>	<b>84.6</b>	<b>82.3</b>	<b>86.8</b>	<b>86.6</b>	<b>87.5</b>	<b>88.1</b>	<b>86.1</b>	<b>84.9</b>	<b>84.6</b>

<b>Concordat de Suisse latine (GE, VD, etc.)</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Effectif de détenus au jour de relevé	1'876	1'984	2'085	2'165	1'942	2'295	2'662	2'720	2'704
Nombre de places pour 100'000 habitants	91	92	89	87	92	93	95	95	100
Effectif de détenus pour 100'000 habitants	38	87	90	92	83	96	110	111	109
Part de détenus étrangers (en %)	78.1	79.7	79.5	81.8	81.0	83.2	84.8	82.6	76.8
<b>Taux d'occupation (en %)</b>	<b>91.8</b>	<b>94.4</b>	<b>101.6</b>	<b>105.9</b>	<b>89.3</b>	<b>104.2</b>	<b>115.5</b>	<b>116.7</b>	<b>108.3</b>

2) Dans l'exécution des mesures institutionnelles, la pratique d'élargissement s'est aussi restreinte en Suisse ces dix dernières années. Les taux d'octroi de la libération conditionnelle sont plus faibles dans le cas des mesures que dans celui des peines privatives de liberté, ce qui s'explique en raison de conditions légales plus strictes, liées à des situations de dangerosité et à des risques de récidive plus élevés<sup>32</sup>. Entre 2008 et 2017 (10 ans), le taux moyen d'octroi de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle de l'art. 59 CPS a été de 8,9 % dans 14 cantons représentatifs des 3 Concordats, de 11,4 % dans 5 cantons du Concordat de Suisse centrale, de 8,1 % dans 6 cantons du Concordat de Suisse orientale et de 7,5 % dans 3 cantons du Concordat latin<sup>33</sup>. Même si l'écart est moins marqué qu'avec les peines privatives de liberté, la pratique de la Suisse romande est à nouveau plus restrictive que celle du reste de la Suisse.

<sup>32</sup> Rappelons qu'une condition d'octroi de la libération conditionnelle d'une mesure institutionnelle est la présence effective d'un pronostic favorable d'avenir quant à la récidive (art. 62 al. 1 *in fine* et 64a al. 1 CPS).

<sup>33</sup> Quant au taux de libération conditionnelle de la mesure d'internement, il est très faible, en moyenne de 1,91 % entre 2012 et 2017 dans 20 cantons suisses. Cf. FREYTAG TH., ZERMATTEN A., Bedingte Entlassung aus dem Straf- versus Massnahmenvollzug, in JÖRG A., FINK D., GENILLOD-VILLARD F., OBERHOLZER N. (Eds.), *Kriminalität, Strafrecht und Föderalismus – Criminalité, justice pénale et fédéralisme*, Berne, Stämpfli, 2019, 219-239.

### 2.3. Accroissement de la punitivité du public et des juges en Suisse

Tous les constats ci-dessus d'une politique pénale sécuritaire focalisée sur les risques de récidive et toujours moins guidée par l'objectif de réhabilitation et de réinsertion sociale sont confirmés par l'évolution et l'accroissement de la punitivité en Suisse, selon les trois sondages qu'André Kuhn a menés en 2000, 2007 et 2015<sup>34</sup>.

En effet, c'est aussi bien dans l'échantillon de la population que dans celui des juges que la sévérité des peines a nettement augmenté entre 2000 et 2015 (alors que le sondage de l'année 2007 montre généralement moins de sévérité par rapport à celui de l'année 2000).

Dans l'échantillon total de la population – où la population de la Suisse latine fixe systématiquement des peines plus sévères que celle de la Suisse alémanique – les peines moyennes (exprimées en mois) entre 2000 et 2015<sup>35</sup> :

- ont augmenté de 50 % (x 1,5) pour sanctionner un chauffard de la route (avec des peines moyennes passant d'environ 12 à 17,5 mois) ;
- ont augmenté de 157 % (x 2,6) pour le cas d'un cambrioleur (avec des peines moyennes passant d'environ 13,5 à 35 mois) ;
- ont augmenté de 146 % (x 2,5) pour le cas d'un violeur, à l'encontre duquel les peines sont les plus sévères, passant d'une moyenne de 59 mois (près de 5 ans) en 2000 à 146 mois en 2015 (soit plus de 12 ans) ;
- mais, en revanche sont restées presque identiques pour sanctionner un banquier malhonnête (peines moyennes restant à environ 20,5 mois).

Dans l'échantillon des juges pénaux, où les juges latins ne se montrent pas plus sévères (voire légèrement moins) que leurs collègues alémaniques<sup>36</sup> :

- c'est dans le cas du chauffard de la route que la punitivité a le plus augmenté, de 122 % (x 2,2), avec des peines moyennes passant d'environ 6 à 13,5 mois (cette augmentation suivant logiquement celle de

---

<sup>34</sup> KUHN A., La juste peine selon la population et selon les juges. Résultats d'une triple étude empirique, in KUHN A., SCHWARZENEGGER CH., VUILLE J., *Strafverfolgung, Individuum, Öffentlichkeit im Spannungsfeld der Wahrnehmungen – Justice pénale, individu, opinion publique. Diversité des perceptions*, Berne, Stämpfli, 2017, 47-66.

<sup>35</sup> *Ibidem*, p. 65.

<sup>36</sup> *Ibidem*, p. 64.

- la peine menace fixée à un an au moins pour le « délit de chauffard » dans la loi fédérale sur la circulation routière depuis janvier 2013<sup>37</sup> ;
- la sévérité à l'encontre du cambrioleur a augmenté de 45 % (x 1,5), avec des peines moyennes passant d'environ 11,5 à 16,5 mois ;
  - à l'égard du violeur, la punitivité s'est accrue de près de 20 % (x 1,2), avec des peines moyennes passant d'environ 45 mois (moins de 4 ans) à 53,5 mois (près de 4 ans et demi) ;
  - alors que la sévérité à l'égard du banquier malhonnête a diminué de près de 10 % (peines moyennes passant de près de 27 à 24 mois).

Il est très intéressant de constater que les finalités attribuées à la sanction pénale ont aussi évolué entre le sondage de l'année 2000 et celui de 2015<sup>38</sup> :

- pour l'échantillon des juges, c'est le but de **punition** qui prime en 2015, alors que c'était la prévention spéciale (prévention de la récidive) en 2000, le but de resocialisation demeurant en 3<sup>ème</sup> position ;
- dans l'échantillon de la population, alors que la resocialisation était le but premier de la sanction pénale en 2000, ce but de resocialisation n'occupe plus que le 3<sup>ème</sup> rang en 2015, après celui de la **punition** et de la conscientisation.

## 2.4. L'obsession de ne pas perdre le contrôle des « délinquants à risque »

Les diverses données que nous venons de présenter convergent vers un constat flagrant : la politique pénale contemporaine de gestion des risques est marquée par l'obsession de ne pas perdre le contrôle sur les « délinquants à risque ». C'est la motivation essentielle d'une fraction bien connue de la politique suisse et, suite à ses pressions constantes, cette hypothétique perte de contrôle (ou cette crainte, selon l'expression consacrée, qu'un délinquant à risque puisse « sortir des radars »...) est devenue la hantise notamment des responsables des Concordats et services cantonaux d'exécution des sanctions pénales.

Une première illustration de cela est la forte augmentation des condamnations à une mesure de traitement institutionnel des troubles mentaux, de l'art. 59 CPS : en 10 ans, de 2006 à 2015, le nombre de condam-

---

<sup>37</sup> Art. 90 al. 3 et 4 LCR (RS 741.01).

<sup>38</sup> KUHN A., op. cit., 2017, pp. 59-60.

nations à cette mesure a doublé (passant de 67 condamnations en 2006<sup>39</sup> à 138 en 2015) alors que, dans le même temps, la mesure ambulatoire de traitement de l'art. 63 CPS a diminué de près de 35 % (passant de 481 prononcés en 2006<sup>40</sup> à 316 en 2015)<sup>41</sup>. Cela signifie que face à un délinquant souffrant d'un « grave trouble mental », notion à géométrie variable<sup>42</sup> et qui est une condition aussi bien du prononcé de la mesure en institution (59 CPS) que de celle en milieu ouvert (63 CPS), les juges pénaux prennent toujours moins le risque de maintenir le condamné dans son milieu de vie. Or, on le sait, la grande majorité de ces décisions mènent à une impasse<sup>43</sup>, en particulier :

- en raison des fortes carences en infrastructures de soins et des grandes difficultés d'effectuer un traitement en milieu fermé (pénitentiaire) ;
- des possibilités de prolongation sans fin de la mesure stationnaire de l'art. 59 CPS, qui devient bien trop souvent perpétuelle ;
- et de la jurisprudence très frileuse du Tribunal fédéral, qui insiste toujours plus sur la fonction sécuritaire de la mesure de traitement en milieu fermé, au détriment de sa fonction thérapeutique<sup>44</sup>.

Ainsi, alors qu'il s'agirait, en théorie, « de mettre en place un environnement thérapeutique permettant progressivement au sujet de faire ses preuves, d'un point de vue comportemental, dans un processus de réinsertion sociale »<sup>45</sup>, la mesure « thérapeutique » institutionnelle de l'art. 59 CPS est essentiellement devenue une **mesure de sûreté au sens strict**, à savoir d'enfermement ou de contention, à tel point qu'elle est justement

---

<sup>39</sup> En 2006, il s'agissait de la mesure de placement des « délinquants anormaux » de l'ancien art. 43 ch. 1 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, CPS.

<sup>40</sup> En 2006, il s'agissait de la mesure de traitement ambulatoire des anciens art. 43 ch. 1 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, et 44 ch. 1 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, CPS.

<sup>41</sup> Office fédéral de la statistique, état au 30.04.2018.

<sup>42</sup> Cf. DELACRAUSAZ PH., QUELOZ N., La notion de « grave trouble mental » : implications du point de vue psychiatrique et pénal, in *Bulletin des Médecins Suisses*, No 28-29, 13.07.2016, 1015-1017.

<sup>43</sup> Cf. QUELOZ N., DELACRAUSAZ PH., Difficultés et limites de l'art. 59 CPS, op. cit., 2017.

<sup>44</sup> Cf. p. ex. ATF 137 IV 201.

<sup>45</sup> Cf. QUELOZ N., DELACRAUSAZ PH., Difficultés et limites de l'art. 59 CPS, op. cit., 2017, p. 198.

qualifiée par la doctrine alémanique de « *Kleine Verwahrung* » (ou « petit internement »)<sup>46</sup>.

L'*affaire Kadusic* est une illustration emblématique de l'utilisation de l'art. 59 CPS comme obsession de ne pas perdre le contrôle d'un « délinquant à risque », puisque cette mesure de prolongation de l'enfermement avait été décidée peu de temps avant la fin de l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle M. Kadusic avait été condamné. Or, les modalités de cette mesure « thérapeutique » n'ont jamais été mises en œuvre. Outre le caractère illégal de la décision, cet élément a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à condamner la Suisse pour détention arbitraire, en violation de l'art. 5 § 1 lit. c CEDH : la privation de liberté entraînée par le prononcé de la mesure de l'art. 59 CPS n'avait plus de lien de causalité avec les motifs de la condamnation initiale<sup>47</sup>.

Un autre exemple frappant de l'angoisse contemporaine de perdre le contrôle de « délinquants à risque » et le fort accroissement des demandes, par la justice pénale à la justice civile (justice de protection de l'adulte), de passage d'une mesure pénale institutionnelle (surtout celle de l'art. 59 CPS)<sup>48</sup> à une mesure civile de placement de la personne concernée à des fins d'assistance<sup>49</sup>. Ainsi, de 2005 à 2017, le nombre de personnes privées de liberté à des fins d'assistance et placées dans ce but en établissement pénitentiaire<sup>50</sup> a augmenté :

- de 109 % dans toute la Suisse (passant de 96 à 201 personnes concernées) ;
- de 67 % dans le Concordat latin (passant de 12 à 20 personnes concernées) ;
- de 45 % dans le Concordat de Suisse centrale (passant de 49 à 71 personnes concernées) ;

---

<sup>46</sup> Cf. HERR M., Art. 59 StGB, op. cit., 2013, N 103; HEIMGARTNER S., Art. 59 StGB, N 9, in DONATSCH A. ET AL. (Hrsg.), *StGB Kommentar*, Zürich 20. Auflage 2018.

<sup>47</sup> Cf. Arrêt CourEDH Kadusic contre Suisse du 9 janvier 2018, Requête n° 43977/13.

<sup>48</sup> Ce passage ou ce « transfert » du pénal vers le civil est d'ailleurs prévu par l'art. 62c al. 5 CPS, qui prescrit : si, lors de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle, « l'autorité compétente estime qu'il est indiqué d'ordonner une mesure de protection de l'adulte, elle le signale à l'autorité de protection de l'adulte ».

<sup>49</sup> PAFA (placement à des fins d'assistance) au sens des art. 426 ss CCS.

<sup>50</sup> Ce qui ne comprend pas toutes les personnes subissant la mesure civile de PAFA, puisqu'une autre partie d'entre elles sont placées en établissements psychiatriques.